



Date de dépôt : 14 octobre 2024

Rapport

**de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée
d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les
eaux (LEaux-GE) (L 2 05) (Taxe de raccordement)**

Rapport de Raphaël Dunand (page 3)

Projet de loi (13465-A)

modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05) (Taxe de raccordement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 89, al. 2 (nouvelle teneur)

² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 93, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds intercommunal d'assainissement, auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par le fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Raphaël Dunand

Le projet de loi a été traité par la commission de l'environnement lors de deux séances : le 22 août et le 12 septembre 2024, sous la présidence de M^{me} Céline Zuber-Roy.

S'agissant des procès-verbaux, ils ont été pris par M^{me} Clara Veuthey que nous remercions de son excellent travail et de la justesse des propos rapportés.

La commission a auditionné M. Alain Wyss, directeur au sein de l'OCEau, et M. Gilles Mulhauser, directeur général de l'OCEau, ainsi que M. Martin Staub, vice-président de l'ACG et maire de Vernier, et M. Alexandre Dunand, directeur financier de l'ACG. Nous tenons à remercier ces personnes de leur contribution au bon avancement des travaux de la commission.

A la suite de la présentation et de l'audition de l'ACG, l'unanimité de la commission salue cette modification pragmatique de la loi qui permettra de diminuer le nombre d'interlocuteurs et de gagner en efficience. La commission dans son intégralité a validé le PL 13465 et vous invite à en faire de même.

Présentation du projet de loi

M. Gilles Mulhauser, directeur général – OCEau, et M. Alain Wyss, directeur – OCEau

M. Wyss rappelle que le projet de modification ne concerne que deux articles de loi qui concernent les taxes de raccordement et les taxes sur les voiries publiques qui sont perçues pour le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA).

Il commence par rappeler que l'eau potable est, à Genève, distribuée par les SIG. Il explique que l'eau potable est captée dans le lac et qu'il faut ensuite la récolter pour la traiter dans des stations d'épuration. Il explique qu'il y a un réseau de collecte qui intervient après le réseau privé. Ce réseau est appelé « réseau secondaire » et est de la propriété des communes. Il ajoute que ceci est exploité par les SIG, pour toutes les communes genevoises à l'exception de la Ville de Genève. Il déclare que tout le réseau secondaire est financé par le FIA. Il affirme ensuite qu'il existe également un réseau dit « réseau primaire », qui correspond au réseau de transport principal, qui amène toutes les eaux usées vers les stations d'épuration. Il déclare que ce réseau primaire est exploité par les SIG. Il ajoute que l'OCEau détient un rôle de surveillance et de planification, au sein de tout ce processus. S'agissant du financement du réseau secondaire, M. Wyss explique que le FIA a été mis en place en 2015. Il déclare que ce fonds a pour but de couvrir tous les coûts relatifs à l'entretien,

à la mise aux normes et à la réalisation du réseau secondaire. Il ajoute que toutes les recettes perçues dans l'ensemble du canton sont mutualisées. Il déclare que les recettes sont perçues tant par des taxes périodiques et par la taxe unique de raccordement.

Il présente ensuite la gestion du FIA. Il déclare que le conseil du FIA est composé de trois magistrats communaux, un représentant de la Ville de Genève, délégué par le Conseil administratif, et un représentant du canton (OCEau). Il explique que l'ACG s'occupe de l'administration et de la tenue des comptes et que l'OCEau s'occupe de la gestion opérationnelle, ce qui comprend la facturation de la taxe de raccordement et de la planification financière.

M. Wyss s'attarde ensuite sur la taxe unique de raccordement. Il explique que cette taxe est perçue dans le processus d'autorisation de construire. Elle a deux composantes : une composante « eaux usées » et une composante « eaux pluviales » (cf. présentation PowerPoint annexée, p. 8).

Il décrit le processus actuel relatif à la perception de la taxe unique de raccordement. Il explique que le calcul du montant de la taxe est réalisé par le mandataire et que ce dernier doit le fournir dans le dossier d'autorisation de construire. Il déclare qu'il existe un logiciel qui aide les mandataires à faire ce calcul. Il poursuit en affirmant que le montant est ensuite validé par les inspecteurs de l'OCEau, lors de l'instruction du dossier. La validation est notifiée dans le préavis joint à l'autorisation de construire. La taxe est ensuite facturée, par l'OCEau, lors de l'ouverture du chantier. Il précise que, dans les zones de développement industriel, c'est la FTI qui facture la taxe et qui est donc l'interlocuteur unique. Il poursuit en affirmant que le produit de la taxe est versé, tous les trois mois, au FIA, dont la comptabilité est gérée par l'ACG. En résumé, il déclare qu'il s'agit d'un processus qui ne s'est pas montré efficient, car il y a trois acteurs différents (ACG, FTI, OCEau), avec trois systèmes comptables distincts. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent modifier la loi.

M. Wyss présente les modifications de la loi prévues par le PL 13465 (cf. présentation PowerPoint annexée, p. 13). Il déclare que les deux premières étapes du processus, à savoir le calcul du montant de la taxe par le mandataire et la validation par l'OCEau, ne seront pas modifiées. La modification réside dans l'étape de facturation, qui serait désormais entièrement gérée par le FIA qui déléguerait cette tâche à l'ACG, lors de l'ouverture du chantier. Selon M. Wyss, cette modification entraînerait un réel gain d'efficacité, car il n'y aurait plus que deux acteurs dans le processus (ACG et OCEau) avec un seul système comptable.

Il énonce ensuite brièvement les montants en jeu et le nombre de factures (cf. présentation PowerPoint annexée, p. 14). En moyenne (moyenne 2016-2023), l'OCEau perçoit 785 factures par années, la FTI en perçoit 65 et l'ACG en perçoit 850.

M. Wyss présente ensuite les taxes annuelles du réseau secondaire. Il déclare qu'il existe deux types de taxes. La première, la plus importante, est la taxe annuelle perçue auprès des propriétaires d'immeubles. Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable et est perçue par les SIG, au nom et pour le compte du FIA, avec la facture d'eau. Les SIG reversent ensuite cette taxe au FIA. Il précise que cette taxe n'est pas concernée par le projet de modification de la loi. Il poursuit en déclarant que la deuxième taxe est la taxe annuelle pour les voiries publiques. Cette taxe est perçue actuellement par l'OCEau et reversée ensuite au FIA. Il déclare que le PL 13465 contient une modification sur le sujet. Le but de la modification est que cette taxe soit perçue directement par le FIA, et donc par l'ACG, par délégation.

Questions des commissaires

Un député socialiste veut s'assurer que l'ACG est en accord avec ce projet de modification.

M. Wyss répond par l'affirmative

M^{me} la présidente partage l'inquiétude du député socialiste. Elle constate que l'exposé des motifs du PL 13465 mentionne que le comité de l'ACG a accepté formellement le principe lors de la séance. Elle veut s'assurer que l'ACG a bien accepté la modification de la loi.

M. Wyss répond, avec certitude, que l'ACG est en accord avec ce PL. Il précise qu'ils ont, d'ailleurs, écrit ensemble ce projet de loi.

Un député socialiste rappelle l'impact financier, découlant de ce PL, pour les communes. Il déclare qu'ils sont légalement tenus d'entendre l'ACG.

M^{me} la présidente approuve cette proposition. Elle déclare que la commission auditionnera l'ACG.

Audition de l'ACG

M. Martin Staub, vice-président de l'ACG et maire de Vernier, et M. Alexandre Dunand, directeur financier de l'ACG

M. Staub affirme que le PL 13465 est le résultat d'une belle collaboration entre l'ACG et l'Etat, plus particulièrement l'OCEau. Il déclare que l'OCEau est à l'origine de ce projet et a contacté l'ACG.

M. Staub déclare que ce PL représente une réelle simplification pour plusieurs acteurs. En effet, il affirme que ce projet permet de ne plus avoir trois acteurs (FTI, ACG et OCEau). Selon lui, ceci simplifie beaucoup le système et cela apporte un gain d'efficacité. Il ajoute que le 1,4 poste de l'OCEau pourrait être réalloué. Il affirme que ce PL permettrait également une économie de fonds pour le FIA. Enfin, il déclare que ce PL a un réel avantage pour les acteurs immobiliers, qui sont les bénéficiaires de ces facturations. Il rappelle qu'ils ont déjà une facturation pour le FIE et que ce projet permettrait d'avoir une facturation unique.

M. Alexandre Dunand précise que, selon le système actuel, ils envoient une facture au moment de l'ouverture du chantier. Il affirme qu'il s'agit souvent des mêmes chantiers et des mêmes promoteurs. Il déclare que ce PL permettrait donc d'envoyer les factures au même moment.

M. Staub estime qu'il s'agit d'une solution qui ne représente que des avantages pour l'ACG.

M^{me} la présidente les remercie et laisse la parole aux commissaires.

Il n'y a pas de questions de la part des députés.

M. Staub affirme qu'un vote à l'unanimité de la part des commissaires permettrait une entrée en matière rapide du nouveau système.

M. Alexandre Dunand dit qu'ils souhaiteraient une entrée en matière au 1^{er} janvier 2025.

M^{me} la présidente les remercie et les libère.

M^{me} la présidente propose de voter sur le PL 13465.

Votes

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du **PL 13465** :

Oui : 13 (3 PLR, 2 MCG, 2 UDC, 1 LJS, 1 LC, 2 Ve, 2 S)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 13465 est acceptée.

2^e débat

Art. 1 souligné pas d'opposition, adopté

Art. 89, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 93, al. 2 et 3 pas d'opposition, adopté

Art. 2 souligné pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13465 :

Oui : 13 (3 PLR, 2 MCG, 2 UDC, 1 LJS, 1 LC, 2 Ve, 2 S)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13465 est accepté à l'unanimité.

Catégorie préavisée : IV



PL 13465 modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE)

Taxe de raccordement perçue pour le compte du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA)

Commission de l'environnement et de l'agriculture du 22 août 2024



Département du territoire
Office cantonal de l'Eau

Août 2024 - Page 1

Structure de la présentation

1. Fonds intercommunal d'assainissement (FIA)
2. Taxe unique de raccordement
3. Taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire

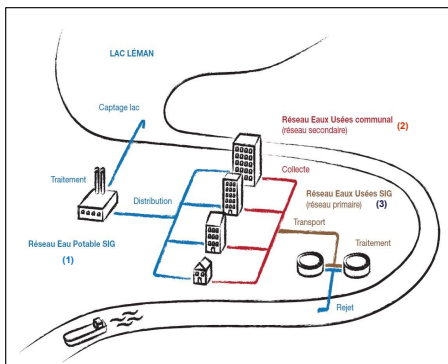


Département du territoire
Office cantonal de l'Eau

Août 2024 - Page 2

1. Fonds intercommunal d'assainissement (FIA)

1.1 Réseau primaire et réseaux secondaires d'assainissement



Autorité de planification et de surveillance

Etat de Genève – DT
Office cantonal de l'eau

Collecteurs secondaires = communes

Récolte des eaux de biens-fonds
Généralement sous le domaine public
Maillage relativement fin (ossature du réseau)
Exploitation par SIG-EU par contrat (sauf ville GE)

Financement par FIA



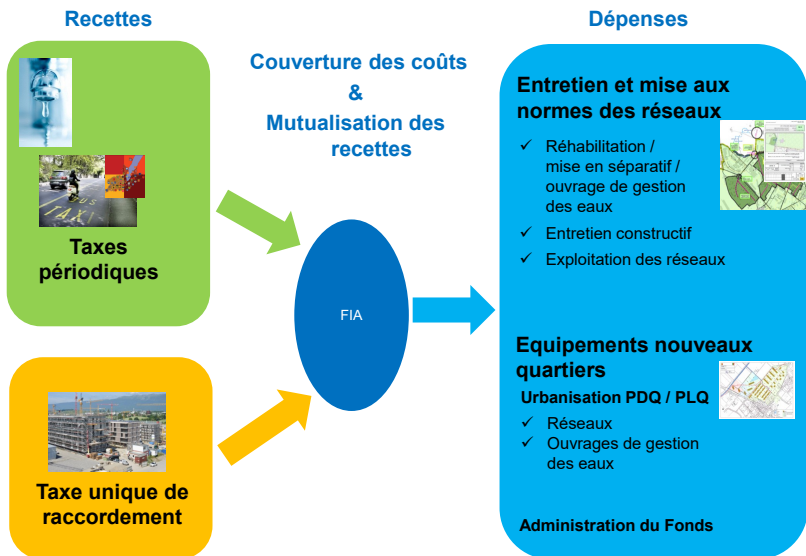
Réseau primaire

Transport des eaux usées vers la station d'épuration



Station d'épuration
(STEP)

1.2 Principe FIA - Financement des réseaux secondaire, propriété des communes



1.3 La gestion du FIA

3 magistrats communaux

Président : Mathias Buschbeck, Vernier
 Vice-président: Conrad Creffield, Bardonnex
 Marcel Goehring, Collonge-Bellerive
Ville de Genève
 Claude-Alain Macherel, délégué par le CA
Canton

Alain Wyss, OCEau (Jusqu'au 31.08.2024)
 Daniel Ansuini (dès le 01.09.2024)



Le Conseil du FIA **décide**

Qui fait quoi ?



L'ACG s'occupe

de l'administration et de la tenue des comptes



L'OCEau s'occupe

de la gestion opérationnelle (y compris facturation taxe raccordement) et de la planification financière (convention 2015 entre FIA, ACG et Canton)

2. Taxe unique de raccordement

2.1 Composantes de la taxe unique de raccordement

- **Composante eaux usées :**
 - Logements : 14 F/m² de SPB
 - Activités administratives = 3 F/m² de SBP
 - Activités avec production d'EU industrielles = 4'200 F/m³/h
 - Autres activités : 70 F par unité de raccordement
- **Composante eaux pluviales :**
 - 25 F/ m² imperméable raccordés au réseau public
 - ⇒ Encouragement à la non-imperméabilisation
 - Abattement en cas de gestion des eaux pluviales (rétention, étang, fossés)
 - ⇒ Réduction maximale de 90%
 - Réduction supplémentaire de 50% pour les toitures végétalisées

2.2 Perception de la taxe unique de raccordement

- **Processus actuel :**

- Calcul du montant de la taxe par le mandataire à fournir dans le dossier d'autorisation de construire
- Validation du montant par l'OCEau lors de l'instruction du dossier et notification dans le préavis joint à l'autorisation
- Facturation par l'OCEau lors de l'ouverture du chantier, avec processus de recouvrement et de contentieux
- Exception : facturation par la FTI dans les zones de développement industriel
- Produit de la taxe versé trimestriellement au FIA (avec gestion de la TVA) dont la comptabilité est assurée par l'ACG

⇒ **Processus comptable pas efficient**

3 acteurs (ACG, FTI, OCEau)

3 systèmes comptables

2.2 Perception de la taxe unique de raccordement

- **Simplification prévue par le PL :**

- Calcul du montant de la taxe par le mandataire à fournir dans le dossier d'autorisation de construire
- Validation du montant par l'OCEau lors de l'instruction du dossier et notification dans le préavis joint à l'autorisation
- Facturation par le FIA (ACG par délégation) lors de l'ouverture du chantier, avec processus de recouvrement et de contentieux
- ~~Facturation par l'OCEau lors de l'ouverture du chantier, avec processus de recouvrement et de contentieux~~
- ~~Exception : facturation par la FTI dans les zones de développement industriel~~
- ~~Produit de la taxe versé trimestriellement au FIA (avec gestion de la TVA) dont la comptabilité est assurée par l'ACG~~

⇒ **2 acteurs (ACG, OCEau)**

1 système comptable

2.3 Montants en jeux et nombre de factures (moyenne 2016-2023)

- **Facturation DT-OCEau :**
 - Montant total : 8.6 Mio. F/an (HT)
 - 785 factures par an
- **Facturation FTI :**
 - Montant total : 0.7 Mio. F/an (HT)
 - 65 factures par an
- **Total repris par ACG :**
 - Montant total : 9.3 Mio. F/an (HT)
 - 850 factures par an

3. Taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire

3.1 Deux types de taxes annuelles

1. Taxe annuelle perçue auprès des propriétaires d'immeubles :

- Fixée en fonction de la consommation d'eau potable
- Perçue par SIG au nom et pour le compte du FIA avec la facture d'eau
- Versement mensuel du produit des taxes au FIA (15 Mio. F/an)
- Pas concerné par le PL (hormis une précision de forme)

2. Taxe annuelle pour les voiries publiques :

- 25 centimes/m² imperméable raccordés au réseau public
- Perçue actuellement par l'OCEau et reversée au FIA
- ⇒ Perçue directement par le FIA (ACG par délégation) selon PL
- 46 factures par an (45 communes + Canton)
- Montant annuel 1.9 Mio. F/an (HT)

Merci de votre attention